

N° 5386²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

1. **complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.3.2005)

Par sa lettre du 1er octobre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en modifiant et complétant trois textes de notre législation actuelle, à savoir:

- la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
- la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
- la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Quatre aspects sont visés par le projet de loi sous avis, à savoir:

- l'introduction de nouvelles possibilités de dérogation par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers pour certaines activités et/ou dans des circonstances particulières;
- la définition et réglementation du travail de nuit;
- la définition du travailleur mobile soumis à un régime dérogatoire;
- les dispositions transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

Dans le cadre de son avis, la Chambre des Métiers se concentre plus particulièrement sur les deux premiers points.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Les articles en question ont pour objectif de flexibiliser le temps de travail des ouvriers et employés privés, en introduisant des dérogations en matière de repos journalier, de temps de pause, de repos hebdomadaire, de la durée du travail de nuit et de la période de référence.

Ces dérogations sont toutefois limitées aux activités et circonstances suivantes:

- éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou entre ses différents lieux de travail;
- activités de garde, de surveillance et de permanence;
- nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production (hôpitaux, ports, aéroports, presse, radio, télévision, productions cinématographiques, postes ou télécommunications, services d'ambulance, sapeurs-pompiers, protection civile, production, transmission et distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, collecte de déchets, industries, recherche et développement, agriculture, transport de voyageurs);
- surcroît prévisible d'activité (agriculture, tourisme, services postaux);
- secteur du transport ferroviaire (activités intermittentes, travail à bord des trains, activités liées aux horaires de transport et à la continuité et la régularité du trafic);
- circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles ou événements exceptionnels;
- accident ou risque d'accident imminent.

L'article 17-2 de la directive 2003/88/CE permet aux Etats membres de déroger par voie législative, réglementaire et administrative ou par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux aux dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée du travail de nuit et à la période de référence.

Le projet de loi, en précisant que ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise garantissent des périodes équivalentes de repos compensatoire, ou dans des cas exceptionnels une protection appropriée lorsque des périodes équivalentes de repos compensatoire ne peuvent être accordées, opte donc pour la voie des partenaires sociaux au détriment de la voie législative.

La Chambre des Métiers ne saurait suivre les auteurs du projet de loi sur cette voie. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est à ses yeux impératif d'établir un cadre général au lieu de laisser le choix aux partenaires sociaux d'instaurer ou non des dérogations selon les secteurs concernés.

Rien n'empêcherait alors les partenaires sociaux à négocier sur base des spécificités sectorielles d'éventuels aménagements possibles par rapport aux principes généraux fixés par la loi dans le cadre d'une convention collective. Cette approche aurait par ailleurs pour avantage d'accorder le bénéfice des dérogations également aux entreprises qui n'ont pas de conventions collectives ou ne seraient pas couvertes par un hypothétique accord interprofessionnel.

Tout en reconnaissant l'importance du dialogue social dans notre économie, la Chambre des Métiers considère qu'il n'est pas censé être une sorte de „bouée de secours“ pour le législateur en mal d'inspiration.

La Chambre des Métiers prend enfin note du fait que le projet de loi va plus loin que la directive en ce qu'il permet de déroger non seulement à la durée de la période de référence mais également à la durée hebdomadaire calculée sur une période de référence de quatre semaines. Elle salue expressément cette disposition qui offre aux entreprises de nouvelles opportunités d'organisation du travail tout en respectant les intérêts légitimes des salariés.

Articles 3 à 7

Ces articles introduisent dans le droit national la notion de période nocturne et donnent une définition du travailleur de nuit.

La période nocturne est l'intervalle de temps qui se situe entre 22.00 heures et 06.00 heures. Est considéré comme travailleur de nuit:

- tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement

- tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

Le projet de loi sous avis prévoit des mesures particulières afin de protéger les travailleurs de nuit, notamment en limitant la durée de travail et en instaurant des examens médicaux périodiques obligatoires.

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'une définition légale du travail de nuit et du travailleur de nuit. Ainsi est-il mis fin à l'insécurité juridique qui existait jusqu'à présent quant au début et à la fin de la période nocturne. En instaurant un cadre général, les employeurs ainsi que les travailleurs connaissent leurs droits et obligations en matière de travail de nuit.

Elle tient cependant à formuler trois sortes d'observations:

La directive définit en son article 2 la période nocturne comme „*toute période d'au moins sept heures, telle que définie par la législation nationale, comprenant en tout cas l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures*“. La Chambre des Métiers estime qu'il ne faut pas définir le travail de nuit de façon plus extensive que la directive. Elle demande par conséquent à se tenir à une durée de sept heures au lieu des huit heures fixées dans le projet de loi¹.

Il est par ailleurs impératif de bien spécifier que l'objet de la loi est limité au seul aménagement du temps de travail en relation avec la période nocturne définie, et n'a aucune incidence ni sur le nombre d'heures payées avec une majoration pour travail de nuit, ni sur le montant d'une telle majoration. Il s'agit là d'une décision qui doit rester entre les mains des partenaires sociaux dans le cadre des négociations des conventions collectives en fonction des besoins spécifiques de tel ou tel secteur ou telle ou telle entreprise.

La Chambre des Métiers note „*qu'une certaine partie du travail annuel*“, sera définie dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel. De ce fait, certains secteurs d'activités sont exclus de ce volet. La Chambre des Métiers est d'avis, comme déjà évoqué sous les articles 1 à 2, qu'il faut passer par la voie législative de sorte à accorder le bénéfice des nouvelles opportunités à toutes les entreprises.

Article 8

Cet article permet aux travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé constatés par le médecin du travail et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit, de profiter, „*dans la mesure du possible*“, d'un transfert à un poste de jour pour lequel ils sont aptes.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du présent article en ce que l'employeur ne se voit pas imposer la réaffectation du salarié concerné, mais se voit reconnaître le pouvoir, qui doit naturellement être le sien, d'apprécier la compatibilité d'un tel changement avec l'organisation de son entreprise.

Articles 9 à 11

Les articles en question donnent une définition des travailleurs mobiles. Il s'agit de tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Les travailleurs mobiles ne sont pas couverts par les dispositions légales en matière de repos journalier, de temps de pause, repos hebdomadaire et de travail de nuit.

Cependant, les partenaires sociaux doivent veiller par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel à ce chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant et en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel, les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il s'agit d'un domaine sensible où il incombe au pouvoir politique de prendre ses responsabilités au lieu de s'en remettre aux aléas et lenteurs éventuelles de négociations entre partenaires sociaux. Elle renvoie à ce sujet également à sa remarque faite sous les articles 1 à 2.

¹ „Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.“

La Chambre des Métiers tient également à souligner qu'il faut prévoir une période transitoire afin que les travailleurs aussi bien que les employeurs ne se retrouvent pas face à un vide juridique jusqu'à la mise en place d'un règlement grand-ducal voire le cas échéant d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel fixant les modalités de repos suffisant.

Article 12

Le présent article prévoit des dérogations en matière de durée de travail hebdomadaire pour les médecins en formation et met en place des dispositions transitoires.

La Chambre des Métiers, tout en étant consciente de la nature spécifique du travail des médecins voire des médecins en formation, ne peut marquer son accord avec les dispositions de cet article aux motifs qu'elles ne constituent pas seulement un risque pour la sécurité et santé des médecins en formation mais également pour les patients.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 18 mars 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER